



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2020 – 1761 du 31 décembre 2020
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1760 du 31 décembre 2020
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2020 – 1760 du 31 décembre 2020 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,
Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour neige-verglas,
Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Massif Central,
Vu la demande du Conseil Départemental du Cantal,
CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020 – 1760 du 31 décembre 2020 portant restriction de circulation sur le département du Cantal est modifié comme suit :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,
- de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,
- **de livraison de transport de gaz et de fuel domestique pour l'approvisionnement des particuliers et collectivités.**

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-1760 du 31 décembre 2020 précité, demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Serge CASTEL